

ER/DG

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINUTE N° 14/1227

COUR D'APPEL DE COLMAR  
CHAMBRE SOCIALE - SECTION SB

**ARRET DU 23 Octobre 2014**

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 SB 13/02366

NOTIFICATION :

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

- avocats  
- parties non représentées

Le

Le Greffier

Décision déferée à la Cour : 03 Avril 2013 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du BAS-RHIN

**APPELANTS:**

**Monsieur Kaddour** [REDACTED], non comparant

25 rue Henri Frenay  
67200 STRASBOURG

Représenté par Maître Séverine RUDLOFF, avocat au barreau de STRASBOURG

**Madame Fatman** [REDACTED], épouse [REDACTED], non comparante

25 rue Henri Frenay  
67200 STRASBOURG

Représentée par Maître Séverine RUDLOFF, avocat au barreau de STRASBOURG

**INTIMEE :**

**CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, prise en la personne de son Directeur Général, non comparant

Rue du Vergne  
33059 BORDEAUX

Représentée par Madame Thérèse TRIERWEILER, munie d'un pouvoir

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Septembre 2014, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme MARTINO, Présidente de chambre, et ROBIN, Conseiller, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme MARTINO, Présidente de chambre

Mme FERMAUT, Conseiller

M. ROBIN, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme GATTI,

**ARRET :**

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme Annie MARTINO, Présidente de chambre
- signé par Mme Annie MARTINO, Présidente de chambre et Mme Laetitia GATTI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \*

### FAITS ET PROCEDURE

M. Kaddour [REDACTED] et Mme Fatma [REDACTED], son épouse, ont sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ce qui leur a été refusé les 12 décembre 2011 et 28 février 2012, au motif qu'ils ne justifiaient pas de cinq années de résidence sur le territoire français.

Ils ont contesté ce refus, mais suivant jugement en date du 3 avril 2013, le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Bas-Rhin les a déboutés de leurs demandes.

Le 6 mai 2013, M. [REDACTED] et Mme Fatma [REDACTED] épouse [REDACTED] ont interjeté appel de cette décision.

L'affaire a été évoquée à l'audience de la Cour du 25 septembre 2014.

Selon les indications données à cette audience, M. Kaddour [REDACTED] est décédé le 29 mai 2014 et personne n'a entendu reprendre l'instance pour lui.

Se référant à ses conclusions déposées le 7 avril 2014, Mme Fatma [REDACTED] veuve [REDACTED] déclare être arrivée en France le 16 janvier 2010, avec son époux, celui-ci ayant impérativement besoin de se faire soigner. Compte tenu de leurs faibles ressources, ils auraient sollicité le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées le 18 novembre 2011, ce qui leur aurait été refusé. Mme Fatma [REDACTED] veuve [REDACTED] précise que la Caisse des Dépôts et Consignations leur a accordé l'allocation réclamée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, mais que son bénéfice leur a été refusé à tort pour la période antérieure.

Elle soutient que son époux et elle ont toujours été en mesure de justifier d'une résidence stable et régulière en France, dans la mesure où, ne disposant pas de ressources suffisantes pour prendre un logement à bail, ils ont été hébergés par leurs filles. Elle ajoute que la condition de cinq années de séjour énoncée par l'article L816-1 du code de la sécurité sociale a un caractère discriminatoire et qu'elle contrevient à l'accord bilatéral du 19 mars 1962 reconnaissant aux ressortissants algériens résidant en France les mêmes droits que les nationaux français à l'exception des droits politiques, ainsi qu'à l'accord euro-méditerranéen du 22 avril 2002.

Elle réclame en conséquence le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2013, et une indemnité de 1.500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Se référant à ses conclusions déposées le 15 janvier 2014, la Caisse des Dépôts et Consignations répond que M. Kaddour [REDACTED] et Mme Fatma [REDACTED], qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ne peuvent se prévaloir des accords conclus entre la France et l'Algérie ni de l'accord euro-méditerranéen. Elle ajoute qu'ils n'ont pas résidé en France durant cinq ans avant leur demande et qu'ils ne remplissent pas davantage la condition de résidence stable et régulière dans la mesure où ils sont hébergés à titre précaire par des membres de leur famille et qu'ils bénéficient uniquement d'un certificat de séjour annuel.

Ils seraient mal fondés à invoquer une discrimination alors que le législateur est susceptible de régler de manière différente des situations différentes, dans la mesure où la différence de traitement qui en résulte est en rapport direct avec l'objet et les finalités de la loi. Sur ce point, l'exigence d'une attache régulière, effective et stable avec le territoire serait justifiée compte tenu du caractère non contributif de l'allocation demandée.

## SUR QUOI

### *Sur la procédure*

Attendu que conformément à l'article 384 du code de procédure civile, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par le décès d'une partie lorsque cette action n'est pas transmissible ;

Attendu que l'action en paiement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, avantage purement personnel et de surcroît récupérable sur la succession, n'est pas transmissible ;

Attendu qu'il convient en conséquence de constater l'extinction de l'instance opposant M. Kaddour [REDACTED] à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

### *Sur le droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées*

Attendu que conformément à l'article L815-1 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est accordé à toute personne ayant atteint un âge minimum et qui justifie d'une résidence stable et régulière sur le territoire français ;

Attendu que Mme Fatma [REDACTED] veuve [REDACTED] justifie, par la production de son passeport et d'attestations de ses enfants qui l'ont hébergée, de ce qu'elle est restée en France depuis son arrivée sur le territoire métropolitain au cours de l'année 2010 et jusqu'en juin 2013 au moins ; qu'elle est donc réputée avoir eu en France, au cours de la période considérée, son lieu de séjour principal au sens de l'article R115-6 alinéas 1 et 3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que Mme Fatma [REDACTED] veuve [REDACTED] était titulaire d'un titre de séjour qui a été renouvelé jusqu'au 22 décembre 2013 au moins ;

Attendu qu'elle justifie en conséquence d'une résidence stable et régulière sur le territoire français ;

Attendu que conformément à l'article L816-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur à la date de la demande, le titre de ce code relatif à l'allocation de solidarité aux personnes âgées était applicable aux personnes de nationalité étrangère sous réserve qu'elles répondent aux conditions prévues au 2° de l'article L262-4 du code de l'action sociale et des familles, qui exigeait notamment d'être titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler ;

Attendu que depuis lors l'article L816-1 du code la sécurité sociale a été modifié par la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 en ce sens que le titre de ce code relatif à l'allocation de solidarité aux personnes âgées est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui répondent à l'une des trois conditions qu'il énumère, parmi lesquelles celle d'être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ;

Attendu toutefois que selon l'article 7 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, les ressortissants algériens résidant en France ont les mêmes droits que les nationaux français, à l'exception des droits politiques ;

Attendu qu'il ne ressort d'aucune disposition du code de la sécurité sociale qu'il est dérogé à ce principe en matière d'allocation de solidarité aux personnes âgées ;

Attendu qu'il s'en déduit que la condition tenant à l'antériorité du séjour résultant des dispositions de l'article L816-1 du code de la sécurité sociale n'est pas opposable aux ressortissants algériens, lesquels ont par principe les mêmes droits que les nationaux français ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris et de dire que Mme Fatma [REDACTED] veuve [REDACTED] est fondée à réclamer le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour la période écoulée de décembre 2011 à mai 2013 inclus ;

#### *Sur les dépenses de contentieux*

Attendu que selon le premier alinéa de l'article R144-10 du code de la sécurité sociale, la procédure est gratuite et sans frais ;

Attendu que les circonstances de l'espèce ne justifient pas de condamner la Caisse des Dépôts et Consignations à payer à Mme Fatma [REDACTED] veuve [REDACTED] une indemnité par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Constata l'extinction de l'instance opposant M. Kaddour [REDACTED] à la Caisse des Dépôts et Consignations,

Infirmes le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Mme Fatma [REDACTED] veuve [REDACTED] de ses demandes,

Dit que Mme Fatma [REDACTED] veuve [REDACTED] est fondée à solliciter le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour la période de décembre 2011 à mai 2013 inclus,

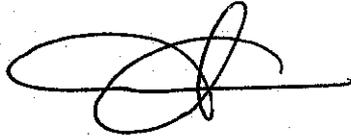
Ordonne à la Caisse des Dépôts et Consignations de liquider la somme due à ce titre et de la verser à Mme Fatma [REDACTED] veuve [REDACTED] ;

Rappelle que la procédure est sans frais,

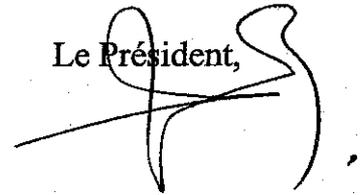
Dit n'y a voir lieu à indemnité par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Et le présent arrêt a été signé par Mme Annie MARTINO, Présidente de chambre, et Mme Laetitia GATTI, Greffier.

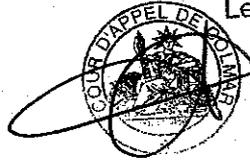
Le Greffier,



Le Président,



Pour Copie Conforme  
Le Greffier.



En conséquence la République Française mande et ordonne : A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente décision a été signée par  
Le Président et le Greffier

Fait à  
Colmar, le

23 OCT. 2014

Le Greffier

